

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 400 /2024

**Relatif à l'organisation d'une épreuve de course cycliste le dimanche 06 Octobre 2024
Manifestation « VTT Cross Country de Petite-Île ».**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations de la Commune,

Vu la demande du Club Cycliste de Petite-Île datée du 09 Juillet 2024, tendant à organiser sur le territoire communal une course cycliste appelée « VTT Cross Country de Petite-Île », le dimanche 06 Octobre 2024,

Considérant que le dossier technique de la manifestation a été transmis à l'avis de la Commission de la Sous-Préfecture,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Léopold Lebon - site du Domaine du Relais, à l'occasion de la course cycliste dénommée « VTT Cross Country de Petite-Île »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Le dimanche 06 octobre 2024, de 06h00 à 13h00, sur le chemin Léopold Lebon – site du Domaine du Relais, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Partie comprise entre la carrière de scorie au Sud et la chapelle au Nord :

- Circulation interrompue momentanément lors du passage des coureurs qui traverseront la chaussée.
- Un couloir formé sur la partie Ouest du parking situé en face du plateau vert est réservé aux coureurs.
- Le chemin bétonné, situé au Sud de ce parking est interdit à la circulation et est réservé au passage des compétiteurs.
- Le stationnement est interdit entre la voie d'accès au terrain de modélisme et la chapelle.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, le Président du Club Cycliste de Petite-Île sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 25 septembre 2024
P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Olivier Fort

Affiché le :

25/09/24

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.